



ACADÉMIE DE STRASBOURG

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des ressources humaines

Direction des ressources humaines

Tél. 03 88 23 38 81

Mél : ce.drh@ac-strasbourg.fr

6 rue de la Toussaint
67975 STRASBOURG CEDEX 9

Le Recteur

à

Mesdames et messieurs les personnels de l'académie de
Strasbourg
s/c de messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs
académiques des services de l'Education nationale du
Bas-Rhin et du Haut-Rhin

Strasbourg, le 26 novembre 2025

Objet : mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF)

Références :

- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Code de la fonction publique : article 115-4 et L422
- Décret n° 2019-935 du 6 septembre 2019 portant création d'une allocation de formation aux personnels enseignants relevant de l'éducation nationale dans le cadre de formations suivies pendant les périodes de vacance des classes
- Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 formation tout au long de la vie
- Arrêté du 21 novembre 2018 portant fixation des plafonds de prise en charge des frais liés au CPF dans les services et établissements du ministère de l'éducation nationale
- Circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique

Le compte personnel de formation (CPF) permet aux agents publics de suivre une formation venant à l'appui d'un projet d'évolution professionnelle. Ce dispositif de formation tout au long de la vie permet d'accompagner les transitions professionnelles, de faciliter les mobilités et plus largement de diversifier les expériences et parcours professionnels.

La présente circulaire a pour objet de préciser les dispositions légales relatives au CPF et de définir les modalités de mise en œuvre académique.

1. Publics concernés

Le compte personnel de formation (CPF) permet à l'ensemble des agents, titulaires et non titulaires¹ de bénéficier d'actions de formation professionnelle. Ce dispositif permet aux agents d'acquérir des droits à la formation au regard du temps de travail accompli, dans la limite d'un plafond de 150 heures.

Les droits au CPF pour les agents en position de détachement relèvent de l'organisme de détachement.

Si l'agent n'exerce aucune activité (agent en disponibilité), l'intéressé ne peut prétendre au dispositif sauf à demander sa réintégration.

2. Formations éligibles

Le CPF permet d'accomplir des formations visant l'acquisition d'un diplôme ou le développement de compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle : mobilité, promotion, reconversion professionnelle.

Ce dispositif peut être combiné avec le congé de formation professionnelle (CFP), accessible depuis Colibris, si l'objectif de la formation correspond à celui du CPF.

¹ Seuls les agents vacataires ne peuvent bénéficier de ce dispositif

Une action de formation est éligible dès lors qu'elle s'inscrit dans un projet d'évolution professionnelle et que celle-ci n'est pas proposée dans le programme de formation académique qui est priorisé.

Les formations éligibles au CPF sont les suivantes :

- Actions de formation visant l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification
- Préparation aux concours à l'exception des préparations déjà proposées dans l'offre de formation académique. Au-delà des cinq jours d'autorisation d'absence prévus pour un concours ², le compte épargne temps (CET) peut être utilisé ou à défaut le CPF pour suivre des actions de formation selon un calendrier validé par son employeur.
- Cours de langue étrangère si un projet de transition professionnelle, de mobilité, de promotion ou de reconversion est présenté et si l'offre n'est pas proposée dans le programme de formation académique (PAF).

Par ailleurs, un accompagnement à la transition professionnelle est proposé sous la forme d'un bilan de parcours professionnel collectif, offre consultable sur le site de l'EAFC, qui peut se substituer au bilan de compétences. Ce dispositif a vocation à être proposé préalablement à l'étude d'un bilan de compétences.

La formation au permis de conduire³ n'est envisageable que si celle-ci est strictement nécessaire à l'activité professionnelle envisagée.

3. Modalités de candidature

Pour demander une mobilisation du CPF, la procédure est dématérialisée sur Colibris pour tous les personnels sauf les AESH (accessible via Arena). L'agent veillera à se munir au préalable des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande notamment :

- un curriculum vitae,
- un historique des droits édité depuis le site moncompteformation.gouv.fr,
- un devis nominatif de la formation souhaitée mentionnant les coordonnées complètes de l'organisme de formation retenu,
- un calendrier prévisionnel détaillé du déroulement de la formation
- un certificat établi par le médecin du travail attestant d'une inaptitude médicale le cas échéant.

Dès réception du dossier de demande de mobilisation du CPF, l'autorité académique instruit exclusivement le dossier via la démarche en ligne COLIBRIS et vérifie l'adéquation entre la formation demandée et le projet professionnel, ainsi que les prérequis exigés.

Pour les agents publics sans qualification qui occupent un emploi de niveau équivalent à la catégorie C et qui ne possèdent pas de diplôme ni de titre professionnel de niveau V (CAP, BEP), 400 h sont susceptibles d'être abondées pour mener à bien le projet de l'agent dans la limite du plafond de 50 h par année. Ce contingent est consultable après saisie du numéro INSEE depuis l'adresse : moncompteformation.gouv.fr

4. Calendrier

La demande de mobilisation du CPF est déposée via la démarche en ligne Colibris selon les dates de campagne suivantes :

- De la publication de la circulaire au lundi 26 janvier 2026 inclus
- Du mardi 27 janvier au lundi 25 mai 2026 inclus

Les dates prévisionnelles de commission d'examen des demandes sont les suivantes :

- Mercredi 11 février 2026
- Mercredi 17 juin 2026.

Une nouvelle circulaire définira les modalités d'instruction pour les périodes suivantes.

Les notifications de décision sont consultables via la démarche en ligne Colibris courant mars pour la première campagne et courant juillet et pour la seconde campagne. Une notification par courriel est adressée sur votre messagerie académique.

A l'issue de la commission, un délai de deux mois s'impose à l'administration pour notifier sa décision.

Lorsque plusieurs refus sont émis sur les demandes d'utilisation du CPF par un agent, ce dernier peut solliciter l'appui du service d'accompagnement des personnels et d'appui aux ressources humaines (Sapas-Rh) .

² Modalités prévues à l'article 21 du décret du 15 octobre 2007 et à l'article 24 du décret du 21 août 2008.

³ Pour les formations au permis de conduire, les agents publics se situent en dehors du champ d'application du décret n°2017-273 du 2 mars 2017 relatif aux conditions d'éligibilité au CPF des préparations à l'épreuve théorique du code de la route et à l'épreuve pratique du permis de conduire

Si une demande de mobilisation du compte personnel de formation relative au même projet, a été refusée lors de deux commissions, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ou intégrant les mêmes objectifs d'acquisition des compétences ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de la commission compétente.

Des commissions académiques et départementales sont chargées d'instruire les dossiers. Un dossier réceptionné en dehors de la campagne d'ouverture sera traité lors de la campagne suivante.

5. Modalités de prise en charge

Prise en charge de la formation

Conformément à l'arrêté ministériel du 21 novembre 2018, les frais pédagogiques se rapportant aux actions de formation – prise en charge au titre du CPF - sont pris en charge par l'employeur dans la limite des plafonds cumulatifs suivants :

- Plafond horaire : 25 € TTC
- Plafond : 60 heures⁴ ou 1500€ TTC au titre d'un même projet d'évolution professionnelle

Ces plafonds peuvent inclure, le cas échéant, la prise en charge des frais occasionnés par les déplacements dans la limite des crédits disponibles et sous réserve d'une demande avec justificatifs afférents.

La prise en charge des frais pédagogiques est conditionnée par la production d'une attestation de présence, d'une facture acquittée visée par l'organisme de formation et d'un relevé d'identité bancaire (RIB; BIC-IBAN). Pour les agents inscrits au CNED, une attestation d'assiduité pour la période de formation concernée atteste de la présence de l'agent.

S'agissant des enseignants affectés dans les établissements privés sous contrat, la prise en charge financière sera effectuée sous réserve des crédits alloués à Formiris Grand Est ou au Conseil protestant de l'éducation de Strasbourg (CPES).

L'agent qui sans motif valable a participé à moins de 90% des heures prévues par la formation ne verra pas celle-ci prise en charge.

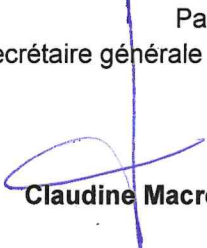
Allocation de formation

A ce plafond de prise en charge des frais liés à la mobilisation du CPF, peut s'ajouter l'allocation de formation mise en œuvre par le décret n°2019-935 du 6 septembre 2019 portant création d'une allocation de formation aux personnels enseignants relevant de l'éducation nationale dans le cadre de formations suivies pendant les périodes de vacance des classes. Les personnels enseignants⁵ susceptibles de mobiliser leur CPF pendant les périodes de vacance des classes peuvent ainsi prétendre au versement d'une allocation de formation, cumulable avec les plafonds de prise en charge des frais pédagogiques. Les actions de formation réalisées dans ce cadre sont indemnisées dans la limite de 5 jours de période de vacance de classe par année scolaire.

Les montants forfaitaires bruts de l'allocation susvisée sont les suivants :

- 20 € pour le taux horaire
- 60 € pour une demi-journée
- 120 € pour une journée.

Pour le recteur
Par délégation
La secrétaire générale d'académie



Claudine Macresy-Duport

⁴ Pour les agents suivant une formation permettant de prévenir une situation d'incapacité médicale à l'exercice de leurs fonctions et les agents de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme de niveau V, le plafond peut être porté à 2500€ TTC;

⁵ Les catégories d'emplois suivantes ne peuvent prétendre à l'allocation de formation : psychologues de l'éducation nationale, personnels d'éducation.